

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D E L ' A R I È G E

C O M M U N E D E L E P O R T

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AR-2022-006
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la commune de Le Port,

*Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
Considérant l'absence de surveillance,
Considérant la nature instable du fond (rochers, vase, joncs, branchage),
Considérant l'absence du contrôle de la qualité des eaux ;*

ARRÊTE

Article – 1 –

La baignade est formellement interdite dans l'étang de Lers.

Article – 2 –

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article – 3 –

Les panneaux indiquant les dispositions du présent arrêté seront en place sur le site.

Article – 4 –

La gendarmerie, l'Office National de la Chasse et les Services Vétérinaires sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article - 5 - Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Publié le 17/05/2022

LE PORT, le 17/05/2022,
Le Maire, Noëlle MORALES

